

Recommandations formulées au conseil municipal de Morin-Heights

L'Autorité des marchés publics (AMP) formule trois recommandations au conseil municipal de Morin-Heights concernant une demande de soumissions faite par voie d'invitation écrite afin d'adjuger un contrat de service technique, ainsi que l'octroi d'un contrat de gré à gré, pour la création et l'entretien des patinoires extérieures de la municipalité.

Après avoir reçu une communication de renseignements, l'AMP a initié une vérification pour déterminer si la municipalité a agi en conformité avec le cadre normatif qui lui est applicable lors du processus de demande de soumission et lors de l'octroi du contrat.

L'examen réalisé par l'AMP révèle que les documents de demande de soumission publiés par la municipalité ne précisait pas quels éléments de référence seraient pris en compte par le comité de sélection afin d'évaluer les références fournies par les soumissionnaires, qui ne pouvaient ainsi préparer adéquatement leur soumission en fonction des exigences réelles de la municipalité. De même, le comité de sélection ne possédait pas de balises objectives pour servir de base à son évaluation.

L'AMP conclut également que le contrat de gré à gré qui a été octroyé comportait une dépense égale ou supérieure au seuil à partir duquel la municipalité devait procéder à une demande de soumission faite par voie d'invitation écrite. De plus, la municipalité ne pouvait pas procéder de gré à gré pour octroyer ce contrat au motif qu'aucune entreprise n'a transmis de soumission jugée acceptable dans le cadre de la demande de soumission par voie d'invitation écrite, puisqu'il ne faisait pas partie des exceptions prévues au cadre normatif et qu'aucune demande de dérogation n'avait été faite en ce sens. L'AMP soulève aussi que la municipalité a modifié ses exigences entre le processus de demande d'invitation par voie d'invitation écrite et l'octroi du contrat de gré à gré, faisant en sorte qu'une nouvelle demande de soumission faite par voie d'invitation écrite aurait pu donner un résultat différent que celui de la première demande de soumission.

L'AMP constate de surcroît un manque de connaissances et d'encadrement de certaines personnes impliquées dans le processus de gestion contractuelle de la municipalité, ainsi que le défaut d'avoir publié, en temps utile, la conclusion du contrat au Système électronique d'appels d'offres (SEAO).

En conséquence, l'AMP recommande au conseil municipal de la municipalité de Morin-Heights :

1. d'adjuger un nouveau contrat conformément au cadre normatif applicable à la municipalité s'il estime nécessaire de recourir à des prestataires de services externes afin de concevoir et entretenir des patinoires extérieures pour les prochaines périodes hivernales;

2. de se doter de procédures efficaces et efficientes visant à assurer le respect des règles relatives au système de pondération et d'évaluation des offres prévu à l'article 936.0.1 du *Code municipal du Québec* (CMQ) dans le cadre de ses demandes de soumission par voie d'invitation écrite;
3. de mettre en place un plan de formation des employés de la municipalité œuvrant en gestion contractuelle sur les sujets suivants :
 - les bonnes pratiques relatives à la composition et les activités d'un comité de sélection dans le cadre d'un processus de demande de soumission faite par voie d'invitation écrite;
 - les exigences du cadre normatif relatives à l'utilisation du système de pondération et d'évaluation des offres prévu à l'article 936.0.1 du CMQ;
 - les exigences du cadre normatif relatives à l'estimation de la dépense totale potentielle liée à un contrat aux fins de déterminer le bon mode de sollicitation possible;
 - les exigences du cadre normatif en ce qui a trait à la publication au SEAO de la mise à jour mensuelle de la liste des contrats comportant une dépense supérieure à 25 000 \$.

Le conseil municipal de la municipalité de Morin-Heights dispose de 45 jours pour informer l'AMP des mesures prises pour donner suite à ces recommandations.

L'analyse détaillée de la décision de l'AMP est accessible [sur le site Web de l'AMP](#).